



Un investisseur culturel en cinéma, télévision, nouveaux médias et musique

Politique relative aux cas de défaut – Principales orientations

**Politique applicable à l'ensemble des
fonds et programmes de Téléfilm Canada**

1. Situation de défaut d'une entreprise et de ses apparentées

Ce n'est pas un projet qui se retrouve en défaut, mais bien l'entreprise signataire du projet. Aussi, une entreprise qui se retrouve en défaut pour un projet, le devient automatiquement dans toutes les activités que Téléfilm mène avec elle. Qui plus est, toutes les *apparentées* (selon la définition du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés) de l'entreprise en défaut se retrouvent également en défaut vis-à-vis téléfilm.

2. Cas de défaut et sanctions

Toute entente contractuelle entre Téléfilm et une entreprise comporte une clause intitulée *Cas de défaut*. Cette disposition, qui présente de façon détaillée tous les cas de défaut, est suivie de la clause *Droits de Téléfilm en cas d'inexécution*, qui présente les mesures que Téléfilm peut prendre envers les entreprises en défaut.

2.1. Critères d'évaluation de la gravité d'un cas de défaut

L'évaluation de la gravité du cas de défaut se fera à partir de l'historique, de la fréquence, de la sévérité et de l'accumulation des cas de défaut de l'entreprise.

2.2. Décision quant à la nature de la sanction

Avant de prendre une décision visant l'application d'une sanction d'importance, un dossier devra être préparé par le Service conformité et recouvrement puis être présenté à un comité du directeur des finances qui, à la lumière des recommandations, décidera de la nature et de l'application de la sanction.

Exemples des cas de défaut et des sanctions s'y rapportant (non exhaustif)

Cas de défaut	Sanctions
1. Faillite	Suspension de toute activité avec TFC pour toutes les parties et personnes apparentées – pendant 2 à 5 ans
2. Cessation des activités de l'entreprise	Suspension de toute activité avec TFC pour toutes les parties et personnes apparentées jusqu'au règlement du cas de défaut
3. Fraude	Suspension de toute activité avec TFC dans le cas d'une première fraude (pendant 4 à 5 ans) et à perpétuité lors d'une deuxième fraude
4. Fausse représentation	TFC déterminera si elle doit suspendre ses activités
5. Non-respect de la date de soumission du rapport d'exploitation	Suspension des activités avec TFC jusqu'au règlement du cas de défaut (voir section 5)
6. Non-respect du versement des sommes dues conformément au contrat	et Dans le cas de récidives, suspension de 1 an de toute activité avec TFC.
7. Autres genres de cas de défaut	
a. Non-respect des modalités de l'entente de règlement d'un défaut	Suspension de toute activité avec Téléfilm jusqu'au règlement du cas de défaut (voir section 5);

Cas de défaut	Sanctions
b. Ne pas aviser Téléfilm d'un changement matériel au projet ou à l'entreprise.	<p style="text-align: center;">et</p> en fonction des Critères d'évaluation de la gravité d'un cas de défaut , TFC déterminera si d'autres sanctions s'imposent (telle une suspension à long terme).
c. Le producteur ne remet pas les biens qu'il s'est engagé à livrer.	

3. Taux d'intérêt imputé aux sommes dues

Téléfilm utilise le taux préférentiel de la Banque royale du Canada, tel qu'établi le premier jour de chaque mois + un intérêt composé de 2%, et ce, dans tous les cas.

4. Points de contrôle des défauts et actions à prendre par Téléfilm.

Points de contrôle	Actions à prendre en cas de défaut du requérant
Dépôt de la demande	Aviser le requérant du délai de 30 jours dont il dispose pour régler le cas de défaut sans quoi la demande sera rejetée. La demande ne sera pas analysée tant que le défaut ne sera pas réglé. (À moins que l'analyse doit être faite étant donné les dates limites de décisions)
30 jours après le dépôt de la demande	Demande rejetée
Signature du contrat	Téléfilm ne signera aucune entente pour des projets dont les requérants sont en situation de défaut.*
Échéance de la lettre de décision/engagement	Si le requérant est en défaut à la date d'échéance de la lettre de décision/engagement de Téléfilm*, la demande présentée sera rejetée. La date d'échéance ne sera pas reportée lorsque le requérant est en défaut.
Versement	Arrêt des versements jusqu'au règlement du cas de défaut. Dans les cas sérieux, Téléfilm peut décider d'effectuer les versements afin de protéger ses actifs, mais dès la fin des versements elle suspendra ses activités avec le requérant jusqu'au règlement du cas de défaut.

*Des lettres de décision ne sont pas envoyées pour tous les fonds et programmes de Téléfilm. Lorsque le requérant est en défaut au moment de la signature d'un contrat et qu'aucune lettre de décision ne lui a été envoyée, Téléfilm lui accordera par lettre un délai de 30 jours pour remédier à la situation. Si le défaut n'est pas réglé dans le délai accordé, l'engagement de Téléfilm expirera et la demande sera alors rejetée.

5. Avis de défaut

Téléfilm avisera toujours ses clients des cas de défaut. Il est important de souligner que les factures, les états de compte et les lettres de rappel pour la soumission de rapports d'exploitation sont tous considérés comme étant des avis de défaut valides et finaux. Dans tous les autres cas, Téléfilm s'assurera d'envoyer un avis adéquat aux clients.

6. Avis de non-responsabilité

La présente politique est à titre d'information seulement. Téléfilm Canada se réserve le droit de la modifier en tout temps. Cette politique ne lie pas Téléfilm et ne limite d'aucune façon les droits et les recours dont Téléfilm dispose conformément à ses contrats, ou d'autres façons. Pour toute question en ce qui a trait à une situation de défaut particulière, veuillez vous adresser au Service conformité et recouvrement.